

Syndicat Intercommunal de
Fonctionnement et d'Investissement
du Collège et des Equipements
Sportifs

S.I.F.I.C.E.S



Nombre de Membres

En exercice : 8
Présents : 7
Votants : 7

| Pour | Contre | Abstention |
|------|--------|------------|
| 7 | 0 | 0 |

N° DCS 23 / 2023

OBJET

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION
N° 17/2023 DU 14 JUIN 2023,**
nommée :

**CONVENTION D'OCCUPATION DES
LOCAUX DU SIFICES AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION OLERON SURF AND
SKATE CLUB**

par:

**CONVENTION D'OCCUPATION DES
LOCAUX DU SIFICES AU PROFIT DE
L'OFFICE DE TOURISME DE L'ILE
D'OLERON ET DU BASSIN DE
MARENNES**

Date de la convocation le :
29/06/2023

Délibération transmise au
représentant de l'Etat le 18/07/2023.
Liste des délibérations publiée sur le
site internet du complexe sportif de
l'Oumière le 13/07/2023
complexe-sportif-de-loumiere.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU S.I.F.I.C.E.S

Séance extraordinaire du mercredi 12 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet, à dix-neuf heures trente, les délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes du nord du canton de l'île d'Oléron se sont réunis, au complexe sportif de l'Oumière à Saint-Pierre d'Oléron, en séance publique.

Présents : M. Patrick GAZEU, Président.
Mmes. Soraya BERRO, Patricia PETIT, MM. Romain BERLAND, David BOSC, Sylvain NOUET.

Excusé ayant donné pouvoir : M. Ludovic LIEVRE PERROCHEAU donne pouvoir à M. Patrick GAZEU.

Absente excusée : Mme Barbara DESNOYER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Assistaient à la séance : M. Mickaël BIGOT – Suppléant Saint-Georges d'Oléron, Mme Stéphanie CAYROL - directrice du complexe sportif de l'Oumière, M. Pascal COUDRAIN - conseiller technique.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'une secrétaire pris au sein du comité. Madame Patricia PETIT est désignée pour remplir cette fonction.

N° 23/2023

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 17/2023 DU 14 JUIN 2023
CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DU SIFICES AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION OLERON SURF AND SKATE CLUB**

Considérant que, par délibération n°17-2023 du 14 juin 2023, le Comité Syndical a approuvé l'occupation des locaux du SIFICES au profit de l'association Oléron surf and skate club mais que cette dernière a renoncé à cette occupation. Il était approprié de demander au deuxième candidat s'il souhaitait toujours louer les lieux.

L'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes, encore intéressé, a répondu par l'affirmative.

A ce titre, **LE COMITÉ SYNDICAL**, prend la délibération suivante :

CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DU SIFICES AU PROFIT DE L'OFFICE DE TOURISME DE L'ILE D'OLÉRON ET DU BASSIN DE MARENNES

Le président rappelle à l'assemblée que la communauté de communes de l'île d'Oléron a quitté les anciens bureaux administratifs du SIFICES depuis le 01 juin 2022 et qu'il convient de les relouer.

Lors de la réunion du comité syndical du 11 janvier 2023, l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes et l'association Oléron surf and skate club se sont positionnés en tant que candidat.

En raison de son caractère sportif, le premier choix des élus était l'association Oléron surf and skate club, comme cette dernière s'est désistée au dernier moment, il convient de louer les locaux au second requérant à savoir l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes.

Par conséquent, une convention définissant les modalités d'occupation doit être établie entre les deux parties.

LE COMITÉ SYNDICAL,

- **VU** le projet de convention joint,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1 : **MODIFIE** la délibération n° 17/2023 du 14 juin 2023 susmentionnée,

Article 2 : **NOMME** l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes comme locataire,

Article 3 : **APPROUVE** cette convention,

Article 4 : **AUTORISE** le président à signer la convention de mise à disposition ou tout document relatif à ce dossier.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa récupération par le représentant de l'État.

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Pierre d'Oléron, le 13 juillet 2023.

Le Président,
Patrick GAZEU

